

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

7 JUILLET 2020

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE
RELATIVES À L'ABAISSEMENT À CINQ ANS DE L'ÂGE DU DÉBUT DE L'OBLIGATION
SCOLAIRE(1)

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°103 (2019-2020) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mmes Vandorpe et Schyns	3
2	Amendement n°2 déposé par Mmes Vandorpe et Schyns	3
3	Amendement n°3 déposé par Mmes Vandorpe et Schyns	3

1 Amendement n°1 déposé par Mmes Vandorpe et Schyns

A l'article 5 du présent décret,

- 1° au 1°, le terme « aliénas » est remplacé par le terme « alinéas » ;
- 2° au 2°, dans le § 2, 2° tel qu'inséré,
 - a) les termes « le chef d'établissement ou le directeur » sont remplacés par les termes « le directeur du maternel ou du fondamental » ;
 - b) le terme « chef d'établissement » est remplacé par le terme « directeur ».

Justification

Le premier amendement est une coquille.

En ce qui concerne le second, le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection a remplacé le terme « chef d'établissement » par « directeur » dans les textes existants.

2 Amendement n°2 déposé par Mmes Vandorpe et Schyns

A l'article 5 du projet de décret, le 3° est remplacé par les termes ainsi rédigés :

« 3° le dernier alinéa de l'article 1.7.5-1 du Code de l'Enseignement... est remplacé par les termes « Par enseignement de la religion, il faut entendre l'enseignement de la religion anglicane, catholique, protestante, israélite, islamique ou orthodoxe et de la morale inspirée de cette religion. » et est repris en tant que le nouveau paragraphe 3. ».

Justification

La religion anglicane fait partie des religions prévues par la Constitution.

3 Amendement n°3 déposé par Mmes Vandorpe et Schyns

A l'article 22, alinéa 2 du présent décret,

- a) le terme « chef d'établissement » est remplacé par « directeur » ;
- b) les termes « le chef d'établissement et le directeur » sont remplacés par les termes « le directeur du maternel ou du fondamental »

Justification

Le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection a remplacé le terme « chef d'établissement » par « directeur » dans les textes existants.